

N° 10

Propriété intellectuelle et ressources génétiques

Introduction

Les ressources génétiques sont définies dans la Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992) comme le matériel génétique d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle. On peut citer comme exemples les plantes médicinales, les plantes cultivées et les races animales. Certaines ressources génétiques ont un lien avec des savoirs et des pratiques traditionnels en raison de leur utilisation et de leur conservation par les peuples autochtones et les communautés locales, souvent de génération en génération, et sont largement utilisées dans la recherche scientifique moderne. Dans la CDB, on entend par "matériel génétique" le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. Grâce aux récentes avancées technologiques, le matériel génétique peut être décrit avec une facilité et une rapidité croissantes à l'aide des données sur les séquences numériques. Le processus par lequel les échantillons de ressources génétiques sont décrits pour être identifiés ou différenciés en fonction de leur profil génétique ou de leur aspect est appelé "caractérisation". Les ressources génétiques sont un type de ressources biologiques qui, selon la CDB, recouvrent les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Les ressources génétiques elles-mêmes, telles qu'elles existent dans la nature, ne sont pas des actifs de propriété intellectuelle. Elles ne sont pas des créations de l'esprit humain et ne peuvent donc pas être protégées directement en tant qu'éléments

de propriété intellectuelle. Toutefois, les inventions fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques (et associées à des savoirs traditionnels) peuvent être protégées par le système de la propriété intellectuelle, soit par un brevet, soit, dans le cas d'activités de recherche et d'amélioration d'espèces végétales, par un système *sui generis* régissant les droits des obtenteurs. Certains types d'informations de séquençage numérique des ressources génétiques peuvent également faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Enfin, certaines ressources génétiques et informations de séquençage numérique des ressources génétiques peuvent bénéficier d'une protection en tant que renseignements non divulgués dans certaines circonstances.

Les ressources génétiques sont soumises à des règles en matière d'accès et de partage des avantages, conformément notamment au régime international en la matière qui est constitué par la CDB, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (ci-après le "Protocole de Nagoya") ainsi que par des instruments complémentaires, tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le "Traité international"), les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation et le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Questions de propriété intellectuelle

Même si l'OMPI n'intervient pas pour réglementer l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, certaines questions de propriété intellectuelle sont directement associées à ces ressources et, dans la mesure où les travaux de l'OMPI portent sur ces questions, ils complètent les cadres établis par la CDB, le Protocole de Nagoya, le Traité international, le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique et d'autres éléments du régime international sur l'accès et le partage des avantages. Les questions de propriété intellectuelle associées aux ressources génétiques examinées par l'OMPI sont notamment :

Prévention de la délivrance de brevets indus.

Les inventions fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques peuvent être brevetables. Certains États membres de l'OMPI ont adopté des politiques afin d'assurer la protection défensive des ressources génétiques, dans le but d'empêcher la délivrance de brevets par erreur sur des inventions fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes qui ne remplissent pas les critères de brevetabilité, tels que la nouveauté, l'activité inventive ou la possibilité d'application industrielle. La protection défensive des ressources génétiques peut passer par l'élaboration et la mise en œuvre de divers mécanismes juridiques et pratiques, tels que des bases de données et d'autres systèmes d'information sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés pour aider les examinateurs de brevets à trouver l'état de la technique pertinent et éviter la délivrance de brevets par erreur. Les nouvelles exigences de divulgation proposées en matière de brevets peuvent aussi contribuer à résoudre ce problème (voir ci-après).

Compatibilité et synergies entre le système de la propriété intellectuelle et les systèmes en matière d'accès et de partage des avantages.

Une question de propriété intellectuelle qui se pose dans le contexte de l'accès et du partage des avantages consiste à déterminer si, et dans quelle mesure, le système de la propriété intellectuelle doit être utilisé pour assurer le respect par les utilisateurs de ressources génétiques des systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages établis conformément aux éléments constituant le régime international. Les États

membres de l'OMPI étudient si, et dans quelle mesure, le système de la propriété intellectuelle peut être utilisé afin d'appuyer la mise en œuvre des obligations relatives au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage juste et équitable des avantages prévues dans les systèmes en question. L'une des options possibles consiste à élaborer une nouvelle exigence en matière de divulgation, qui imposerait aux déposants de demandes de brevet d'indiquer la source ou l'origine des ressources génétiques ainsi que de fournir la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et un accord relatif au partage des avantages, si le pays concerné le demande.

Un certain nombre d'approches ont été élaborées pour traiter ces questions de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment de la gestion des questions de propriété intellectuelle dans les accords et les cadres régissant l'accès et le partage des avantages, de l'utilisation de bases de données et de systèmes d'information et de la définition de nouvelles exigences de divulgation en matière de brevets en lien avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés. Ces approches ne sont pas contradictoires et peuvent être mises en œuvre en se renforçant mutuellement.

Gestion des questions de propriété intellectuelle dans les accords sur l'accès et le partage des avantages

Dans les accords sur l'accès et le partage des avantages, les modalités spécifiques prévues pour la gestion de la propriété intellectuelle peuvent influencer le résultat global en termes d'accès aux ressources génétiques. La gestion prudente des questions de propriété intellectuelle durant les négociations, l'élaboration et la rédaction d'un accord sur l'accès et le partage des avantages peut s'avérer importante pour garantir que l'accord donne effectivement naissance à des avantages, et que ceux-ci soient partagés de manière équitable, dans le respect des intérêts et des préoccupations des fournisseurs des ressources. L'OMPI a mis au point et tient à jour un recueil en ligne d'accords portant sur les ressources génétiques, qui contient des accords d'accès et de partage des avantages, des contrats de licence ainsi que des informations connexes, l'accent étant mis sur les aspects de ces accords touchant à la propriété intellectuelle. À partir de la collection en ligne, l'OMPI a également élaboré un Guide sur les questions de propriété intellectuelle dans les accords d'accès et de partage des avantages, qui donne des exemples des questions

concrètes de propriété intellectuelle auxquelles les fournisseurs et les destinataires des ressources peuvent être confrontés lorsqu'ils négocient un accord, et permet donc d'enrichir les informations dont disposent les parties prenantes pour évaluer les options qu'elles peuvent choisir.

Bases de données et systèmes d'information

La mise au point d'outils d'information et de bases de données dans le domaine des ressources génétiques a été recensée comme l'un des moyens de résoudre le problème de la délivrance de brevets par erreur. Les bases de données peuvent accroître les chances que les informations pertinentes concernant les ressources génétiques soient accessibles aux autorités de délivrance pour l'examen quant au fond des demandes de brevet et que ces informations puissent être localisées et consultées, au besoin, lors de la procédure de délivrance des brevets. Les bases de données sur les ressources génétiques rassemblent et répertorient un large éventail de renseignements et de documents, notamment des informations sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels qui leur sont associés, les utilisations connues des ressources génétiques et les recueils scientifiques correspondants.

Exigences de divulgation en matière de brevets

En vertu de l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet, l'invention doit être divulguée de manière suffisamment claire et exhaustive pour qu'une personne du métier puisse la réaliser. Dans le cadre des ressources génétiques, les exigences de divulgation désignent les dispositions qui obligent les déposants de demandes de brevet à faire figurer dans leur demande plusieurs éléments d'information supplémentaires, comme la source ou l'origine des ressources génétiques, ainsi que la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et un accord relatif au partage des avantages. Un certain nombre de pays ont adopté ou s'approprient à adopter, sous une forme ou une autre, des exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés dans les systèmes de brevets. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (IGC) négocie actuellement d'éventuelles nouvelles exigences et la publication de l'OMPI intitulée "Questions essentielles sur les exigences de divulgation en matière de brevets concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels" fournit des informations pratiques et empiriques sur ces exigences à l'intention des décideurs et des autres parties prenantes.

Nouvelles utilisations et questions émergentes

L'utilisation des ressources génétiques pour l'innovation a subi de profondes transformations au cours de ce que l'on a appelé la "quatrième révolution industrielle", qui se définit au sens large comme la modification en profondeur des capacités en matière de données et de technologies, combinée à la fusion des sphères numérique, biologique et physique. La génomique, la modification génétique, la biologie synthétique, la bioinformatique, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les sciences de la vie, l'application des technologies de confiance numérique aux données génétiques et génomiques, l'impression moléculaire en 3D, la nanobiotechnologie et d'autres techniques en constante évolution, ainsi que leur convergence mutuelle, sont quelques-unes de ses manifestations les plus connues. Elles s'imposent à un rythme sans précédent pour résoudre une multitude de problèmes techniques, avec des applications pratiques et des implications dans presque tous les domaines des sciences de la vie et au-delà qui utilisent et transforment les systèmes biologiques. Ces évolutions technologiques transversales à forte intensité de savoir libèrent et intègrent la valeur potentielle des systèmes vivants et non-vivants et deviennent une suite d'outils de transformation. La convergence entre l'ingénierie des systèmes biologiques, numériques et physiques déploie ses effets les plus perceptibles dans les secteurs de la biotechnologie industrielle, de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé et des produits pharmaceutiques, avec de nouvelles méthodes de sélection de variétés végétales et de races animales améliorées, de diagnostic clinique, de traitement médical personnalisé des maladies, de traitement des patients et d'amélioration de la production agricole et industrielle en général.

Processus en cours concernant les nouvelles utilisations des ressources génétiques et rapports avec la propriété intellectuelle

La génomique, la modification génétique et d'autres technologies émergentes ont donné lieu à d'intenses débats dans les instances internationales traitant des ressources génétiques, comme la CDB, concernant leurs implications pour l'accès et le partage des avantages, notamment au regard de l'adoption du Protocole de Nagoya, du Traité international et du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique. Des questions similaires ont été soulevées au sein de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Comité consultatif d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur l'édition du génome humain. L'OMPI participe aux processus dans les instances internationales compétentes et, sur demande et dans les limites de son mandat, apporte à ces processus des contributions propres à la propriété intellectuelle sur des questions techniques.

La biologie synthétique a également fait l'objet de débats récents dans ces instances au fur et à mesure que des questions se posent concernant la politique d'innovation, l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, la biosécurité, le principe de précaution ainsi que des questions de moralité et d'ordre public lorsque des créations génétiques totalement nouvelles, fondées uniquement sur l'utilisation et la combinaison de séquences de gènes, sont développées, à partir de bases de données publiques et privées.

Le génie génétique et la mise au point d'organismes vivants modifiés ont fait l'objet de débats approfondis au sein de la CDB, qui ont abouti au début des années 2000 à l'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000), puis du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation (2010). Les organismes vivants modifiés sont l'un des nombreux produits et innovations que ces technologies peuvent contribuer à générer.

Brevets

Ce qui est brevetable et ce qui ne l'est pas dans le domaine de ces technologies émergentes reste soumis à l'évolution constante de la pratique des autorités de délivrance des brevets. En vertu de la plupart des lois sur les brevets, les simples produits de la nature et les découvertes, pour lesquels aucune innovation humaine n'est en jeu, ne sont pas brevetables. Il s'agit d'un principe général largement admis. L'isolation d'un composant biologique de sa forme naturelle ou sa transformation artificielle change la donne et il appartient aux services administratifs et aux tribunaux de se prononcer sur la brevetabilité. Dans les sciences de la vie, de l'arrêt rendu dans l'affaire Diamond contre Chakrabarty (1980) par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, dans lequel une bactérie existant par ailleurs à l'état naturel a été génétiquement modifiée et brevetée, à la décision rendue dans l'affaire opposant l'Association for Molecular Pathology à Myriad Genetics Inc. (2013), où la Cour suprême a invalidé les revendications de Myriad concernant des séquences d'ADN isolées et non modifiées, il est devenu évident au fil du temps que la simple identification d'une séquence de gènes proprement dite ne suffit pas pour satisfaire à toutes les exigences de brevetabilité. Étant donné la nature territoriale des brevets, ceux-ci peuvent être obtenus dans certains pays et refusés dans d'autres selon les lois et la jurisprudence nationales. La Directive européenne de 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, par exemple, autorise les brevets sur les séquences de gènes isolées de leur environnement naturel. Un élément isolé du corps humain, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut être brevetable en vertu de la directive (article 5.2).

Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977) a été approuvé en réponse à la nécessité de divulguer intégralement les inventions brevetables, en ce qui concerne les micro-organismes et les limitations qu'imposent souvent les revendications et les descriptions écrites dans ce domaine de recherche. Le terme "micro-organisme" n'est pas défini dans le traité et, dans la pratique, les autorités de dépôt internationales ont généralement accepté toutes sortes de lignées cellulaires et de composants microbiologiques. Les implications possibles des données de séquençage numérique pour le système de dépôt des micro-organismes du traité sont à l'étude.

Droit d'auteur

Les discussions sur la protection par le droit d'auteur des informations de séquençage remontent aux années 1980. Ces informations n'ont cependant pas encore été largement reconnues comme pouvant être protégées au titre du droit d'auteur et la jurisprudence est limitée. Une analogie utile illustre le phénomène : les programmes de logiciels peuvent être protégés par le droit d'auteur et il existe certaines similitudes limitées entre les algorithmes informatiques et les séquences d'ADN et leurs fonctions de codage. C'est notamment le cas lorsque des "créations génétiques" entièrement nouvelles voient le jour. En termes d'exigences et de principes du droit d'auteur, l'originalité de la paternité ne peut être contestée dans le cas des gènes et des génomes naturels mais, dans le cas de la biologie synthétique ou de l'ADN recombinant, des séquences véritablement nouvelles et conçues par l'homme sont écrites de zéro; dans pareil cas, aucune loi existante sur le droit d'auteur ne mentionne expressément les données de séquences génomiques ou d'autres données de caractérisation des ressources génétiques, mais il a été suggéré que certaines pourraient entrer dans la catégorie des "œuvres littéraires" dans la mesure où elles ont un langage interne qui peut être exprimé en mots, en symboles et en chiffres lorsque les codes sont déchiffrés et remaniés; en termes de fonctionnalité, si les informations de la séquence d'ADN sont originales, elles ne peuvent par définition porter atteinte à une autre œuvre d'auteur. Il a ainsi été soutenu que certaines données de séquences de gènes pourraient être protégées par le droit d'auteur dans la mesure où les séquences nucléotidiques ne sont pas dictées par la fonctionnalité (elles n'ont pas un caractère utilitaire); enfin, de nombreuses législations nationales autoriseraient certaines exceptions à des fins déterminées, telles que l'enseignement, la formation ou la recherche. Elles peuvent prendre la forme d'exceptions générales comme l'usage loyal ou d'exceptions légales spécifiques.

Propriété intellectuelle et informations de séquençage numérique

Les informations de séquençage numérique interviennent de plus en plus activement dans la gestion et la fabrication de produits et de procédés à base de ressources génétiques ainsi que dans les revendications de paternité de ces produits et procédés car c'est un moyen sous-jacent de décrire la propriété intellectuelle, par exemple, lorsque des listes de séquences nucléotidiques sont utilisées pour définir les revendications de brevet. En l'occurrence, deux aspects concernant les interfaces entre la propriété intellectuelle et les informations de séquençage numérique peuvent être observés.

Premièrement, ces deux éléments ont des rôles différents et toujours plus diversifiés dans la recherche-développement et l'innovation fondées sur les ressources génétiques : les informations de séquençage numérique sont une composante de presque toutes les recherches sur les ressources génétiques dans les sciences biologiques.

Lorsqu'elles concernent des ressources génétiques, elles sont également au cœur du développement des produits et de la propriété intellectuelle et devraient encore gagner en importance du fait notamment que les informations de séquençage numérique sur un plus large éventail d'organismes deviennent pertinentes pour les ressources génétiques. Ainsi, elles sont utilisées dans la réglementation sur la sécurité alimentaire, l'étiquetage des produits et l'identification correcte des composants alimentaires, ce qui peut être important pour la préservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont menacées. Dans ce cadre, elles sont utilisées à la fois pour diagnostiquer les maladies et mettre au point des traitements thérapeutiques. La génération d'informations de séquençage numérique des ressources génétiques peut viser à établir la propriété intellectuelle, y compris pour les revenus issus de la concession de licences. Il peut s'agir de renseignements exclusifs ou d'une combinaison d'informations privées et publiques. Par exemple, une carte génétique de la variété *Coffea arabica* L. comprenant des sections d'ADN qui correspondent à des variations de rendement, de hauteur des plants et de taille du grain dans la plante cultivée a été conçue en utilisant une combinaison de bases de données publiques et privées d'informations de séquençage numérique du café. En plus du contenu des bases de données, les outils permettant d'accéder au contenu ou de l'utiliser peuvent être exclusifs. Pour certaines ressources génétiques, les bases de données privées ou exclusives susceptibles de

contenir les informations essentielles nécessaires pour tirer le maximum de valeur des bases de données publiques, sont en augmentation.

Deuxièmement, à certains égards, les principes bien établis et la jurisprudence sont remis en cause, en particulier dans le domaine des brevets et du droit d'auteur en rapport avec la "génétique" au sens large et les technologies émergentes que nous venons d'évoquer. Par exemple, les exigences en matière de brevetabilité, la portée des revendications, les œuvres fondées sur l'ADN qui peuvent être protégées par le droit d'auteur, les chevauchements entre ce qui peut être protégé par brevet et ce qui peut l'être par le droit d'auteur, entre autres, sont quelques-unes des questions émergentes touchant à la propriété intellectuelle auxquelles une attention accrue pourrait être prêtée.

Comment le Secrétariat de l'OMPI aborde ces nouvelles questions dans le cadre de ses travaux

En ce qui concerne les travaux de l'OMPI, certaines interfaces entre la propriété intellectuelle et les questions émergentes touchant aux ressources génétiques ont déjà été abordées dans le programme 4 de l'Organisation qui traite de la propriété intellectuelle en lien avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les questions de propriété intellectuelle relatives aux informations de séquençage numérique qui se posent dans le contexte des accords d'accès et de partage des avantages ont été décrites dans le Guide de l'OMPI sur les questions de propriété intellectuelle dans les accords d'accès et de partage des avantages. D'autres contrats portant sur la propriété intellectuelle et les nouvelles questions liées aux ressources génétiques viennent continuellement enrichir la collection en ligne de contrats sur les ressources génétiques sur laquelle est fondé le Guide de l'OMPI. Certaines délégations ont recensé des questions connexes de propriété intellectuelle au sein de l'IGC. L'OMPI a par ailleurs élaboré des normes pour la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet, à savoir la norme ST.26, qui normalise à l'échelle mondiale la manière dont les informations de séquençage numérique sont utilisées dans ces demandes pour définir les revendications relatives aux inventions constituées de séquences du génome. À noter que les activités de renforcement des capacités et de formation de l'OMPI menées au titre du programme 4 (propriété intellectuelle et ressources génétiques) portent sur les questions actuelles et nouvelles dans ce domaine. Dans ce cadre, les parties prenantes dans le domaine

des ressources génétiques et de la propriété intellectuelle reçoivent des informations pratiques, précises et détaillées sur la propriété intellectuelle afin de pouvoir tirer concrètement parti des possibilités stratégiques découlant de ces nouvelles utilisations des ressources génétiques. Les activités visent à mieux faire comprendre les implications du progrès technologique pour la propriété intellectuelle et l'accès et le partage des avantages, traitent des besoins en matière de propriété intellectuelle des parties prenantes concernant les nouvelles utilisations des ressources génétiques et aident concrètement à comprendre comment la législation et les politiques en matière de propriété intellectuelle s'appliquent à ces nouvelles utilisations afin de mieux utiliser les systèmes de propriété intellectuelle pour promouvoir l'innovation fondée sur les ressources génétiques.

Conclusion

Depuis l'apparition de la biotechnologie moderne et de la sélection végétale moderne, les ressources génétiques constituent une catégorie distincte et unique d'objets de protection de la propriété intellectuelle. Depuis 1998, l'OMPI s'occupe des questions de propriété intellectuelle particulières que soulève cette question dans son programme 4. Cependant, comme jamais auparavant dans l'histoire, les développements technologiques qui fusionnent les domaines numérique, physique et biologique sont en train de changer radicalement la façon dont l'innovation utilise les ressources génétiques. La technologie dans son rapport avec le monde vivant évolue rapidement et la compréhension de ses incidences juridiques, politiques et scientifiques devient un défi de plus en plus complexe. L'OMPI continue donc de fournir des informations précises sur la propriété intellectuelle, une assistance technique, une formation et un renforcement des capacités aux parties prenantes des ressources génétiques pour leur permettre de comprendre les questions traditionnelles et nouvelles qui se situent aux interfaces entre les ressources génétiques et la propriété intellectuelle. De plus amples informations sont disponibles sur le site Web de l'OMPI.

Pour en savoir plus

Guide de l'OMPI sur les questions de propriété intellectuelle dans les accords relatifs à l'accès et au partage des avantages, www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4329.

Accords relatifs à l'accès et au partage des avantages en matière de biodiversité, www.wipo.int/tk/en/databases/contracts.

Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4194.

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (IGC), www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html.

Série de dossiers d'information établis par l'OMPI sur divers thèmes, www.wipo.int/tk/fr/resources/publications.html.

D'autres ressources de l'OMPI sont disponibles à l'adresse www.wipo.int/tk/fr/resources/publications.html.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs de l'OMPI sont
disponibles à l'adresse www.wipo.int/about-wipo/fr/offices

© OMPI, 2019



Attribution 3.0 Organisations
Internationales
(CC BY 3.0 IGO)

La licence CC ne s'applique pas au contenu de la présente
publication qui n'appartient pas à l'OMPI.

Couverture: "Munupi Mural", Susan Wanji Wanji / © Susan
Wanji Wanji, Munupi Arts and Crafts